



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°42-2020-003

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2020

# Sommaire

## **42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne**

- 42-2020-01-08-001 - Décision 2020-007 Tarifs DIVERS 2020 (2 pages) Page 5  
42-2020-01-08-002 - Décision 2020-008 Tarifs 2020 Chirurgie Esthétique (2 pages) Page 8

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire**

- 42-2020-01-09-001 - Délégation de signature est donnée aux agents du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Montbrison au 9 janvier 2020 suite à la fusion avec le SIP de Feurs. (4 pages) Page 11  
42-2020-01-06-001 - DELEGATION GENERALE M BLACHON (1 page) Page 16  
42-2020-01-06-002 - DELEGATION SPECIALE DELAIS DE PAIEMENT (2 pages) Page 18

## **42\_Präf\_Präfecture de la Loire**

- 42-2019-12-20-015 - ARRÊTÉ INTER PREFECTORAL  
n°69-2019-12-27-002 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes des Monts du Lyonnais et dissolution concomitante du syndicat intercommunal des Rossandes au 1er janvier 2020 (10 pages) Page 21  
42-2019-12-20-013 - Arrêté interpréfectoral n°69-2019-12-27 du 27 décembre 2019 relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier. (4 pages) Page 32  
42-2020-01-10-003 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 37  
42-2019-12-31-002 - Arrêté retrait dissolution SI Vetre 2019-310bis (2 pages) Page 39  
42-2019-12-23-004 - centre dentaire mutualiste rue benoît malon roanne (2 pages) Page 42  
42-2019-12-23-005 - cged rue victor grignard saint-étienne (2 pages) Page 45  
42-2020-01-02-007 - colruyt retail france rue coppel saint-étienne (2 pages) Page 48  
42-2019-12-23-006 - conforama route du maniquet l'étrat (2 pages) Page 51  
42-2019-12-23-007 - conforama rue de l'artisanat mably (2 pages) Page 54  
42-2019-12-23-008 - copler déchèterie matard croizet sur gand (2 pages) Page 57  
42-2019-12-23-009 - copropriété le val de loire cours fauriel saint-étienne (1 page) Page 60  
42-2019-12-23-010 - cpam de la loire place des promenades populle roanne (1 page) Page 62  
42-2019-12-23-014 - crédit lyonnais 105 cours fauriel saint-étienne (2 pages) Page 64  
42-2019-12-23-013 - crédit lyonnais 11 place de l'hôtel de ville boën (2 pages) Page 67  
42-2019-12-23-011 - crédit lyonnais 7 place de l'hôtel de ville saint-étienne (2 pages) Page 70  
42-2019-12-23-012 - crédit lyonnais 7 rue de la république feurs (2 pages) Page 73  
42-2019-12-23-015 - crédit lyonnais rue cloître notre dame montbrison (2 pages) Page 76  
42-2019-12-23-016 - crédit lyonnais rue de guetton saint-galmier (2 pages) Page 79  
42-2019-12-23-017 - crédit lyonnais rue jean jaurès firminy (2 pages) Page 82  
42-2019-12-23-018 - débit de tabac batillat olivier chazelles sur lyon (2 pages) Page 85  
42-2019-12-23-019 - débit de tabac le 2006 rue antoine durafour saint-étienne (2 pages) Page 88

42-2019-12-23-020 - débit de tabac le longchamp place jean jaurès saint-étienne (2 pages)	Page 91
42-2019-12-23-021 - débit de tabac le mikado rue du marché firminy (2 pages)	Page 94
42-2019-12-23-022 - débit de tabac le saint priest rue jb per st priest en jarez (2 pages)	Page 97
42-2019-12-23-023 - eirl soler place de verdun st denis de cabanne (2 pages)	Page 100
42-2019-12-23-024 - eloca de roanne défense nationale (2 pages)	Page 103
42-2019-12-23-025 - fritadine jaurès rue de la résistance saint-étienne (2 pages)	Page 106
42-2019-12-23-026 - hôtel F1 rue des aciéries saint-étienne (2 pages)	Page 109
42-2019-12-23-027 - irfss auvergne rhône-alpes rue montferré saint-étienne (2 pages)	Page 112
42-2019-12-23-028 - la pharmacie stéphanoise avenue de la libération saint-étienne (2 pages)	Page 115
42-2019-12-23-029 - la poste place massenet saint-étienne (1 page)	Page 118
42-2019-12-23-030 - lidl boulevard duguet savigneux (2 pages)	Page 120
42-2019-12-23-031 - lidl route de saint-étienne feurs (2 pages)	Page 123
42-2019-12-23-032 - mairie boën sur lignon périmètre n° 1 (2 pages)	Page 126
42-2019-12-23-033 - mairie boën sur lignon périmètre n° 2 (2 pages)	Page 129
42-2019-12-23-034 - mairie boën sur lignon périmètre n° 3 (2 pages)	Page 132
42-2019-12-23-035 - mairie boën sur lignon périmètre n° 4 (2 pages)	Page 135
42-2019-12-23-036 - mairie boën sur lignon périmètre n° 5 (2 pages)	Page 138
42-2019-12-23-037 - mairie bourg argental place de la liberté (2 pages)	Page 141
42-2019-12-23-038 - mairie chazelles sur lyon périmètre n° 1 (1 page)	Page 144
42-2019-12-23-039 - mairie chazelles sur lyon périmètre n° 2 (2 pages)	Page 146
42-2019-12-23-040 - mairie chazelles sur lyon périmètre n° 3 (2 pages)	Page 149
42-2019-12-23-041 - mairie chazelles sur lyon périmètre n° 4 (1 page)	Page 152
42-2019-12-23-042 - mairie chazelles sur lyon périmètre n° 5 (1 page)	Page 154
42-2019-12-23-043 - mairie chazelles sur lyon périmètre n° 6 (2 pages)	Page 156
42-2019-12-23-044 - mairie chazelles sur lyon rue de lyon (2 pages)	Page 159
42-2019-12-23-045 - mairie chazelles sur lyon rue de montbrison (2 pages)	Page 162
42-2019-12-23-046 - mairie de saint-étienne périmètre bergson momey (2 pages)	Page 165
42-2019-12-23-047 - mairie de saint-étienne périmètre carnot bergson (2 pages)	Page 168
42-2019-12-23-048 - mairie de saint-étienne périmètre étivallière (2 pages)	Page 171
42-2019-12-23-049 - mairie de saint-étienne périmètre geoffroy guichard (2 pages)	Page 174
42-2019-12-23-050 - mairie de saint-étienne périmètre la terrasse (2 pages)	Page 177
42-2019-12-23-051 - mairie de saint-étienne périmètre rochetaillée (2 pages)	Page 180
42-2019-12-23-052 - mairie de saint-étienne périmètre terrenoire (2 pages)	Page 183
42-2019-12-23-053 - mairie de saint-étienne périmètre zénith technopole (2 pages)	Page 186
42-2019-12-23-054 - mairie roanne impasse de la marne ctm (2 pages)	Page 189
42-2019-12-23-055 - mairie roanne secteur 1 centre ville (2 pages)	Page 192
42-2019-12-23-056 - mairie roanne secteur 2 centre ville (2 pages)	Page 195
42-2019-12-23-057 - mairie roanne secteur 3 port de roanne (2 pages)	Page 198
42-2019-12-23-058 - mairie roanne secteur 4 mayollet (2 pages)	Page 201

42-2019-12-23-059 - mairie roanne secteur 5 parc des sports (2 pages)	Page 204
42-2019-12-23-060 - mairie st bonnet les oules périmètre n° 1 (2 pages)	Page 207
42-2019-12-23-061 - mairie st bonnet les oules périmètre n° 2 (2 pages)	Page 210
42-2019-12-23-062 - maty place du peuple saint-étienne (2 pages)	Page 213
42-2019-12-23-063 - mc donald's centrest gare de châteaureux (1 page)	Page 216
42-2019-12-23-064 - mc donald's firmires rue victor hugo firminy (1 page)	Page 218
42-2019-12-23-065 - mc donald's larica eurl zi la béraudière la ricamarie (2 pages)	Page 220
42-2019-12-23-066 - nature et découvertes rue de la montat saint-étienne (2 pages)	Page 223
42-2019-12-23-067 - optical center avenue albert raimond l'étrat (2 pages)	Page 226
42-2019-12-23-068 - pandora france bijouterie c (2 pages)	Page 229
42-2019-12-23-069 - pharmacie des comtes du forez bld lachèze montbrison (2 pages)	Page 232
42-2019-12-23-070 - pharmacie principale rue tupinerie montbrison (2 pages)	Page 235
42-2019-12-23-071 - sas philippe tournaire rue des métiers savignoux (2 pages)	Page 238
42-2019-12-23-072 - sas pupier bijouterie rue philibert mottin boën (2 pages)	Page 241
42-2019-12-23-073 - sas pupier bijouterie rue philibert mottin feurs (2 pages)	Page 244
42-2019-12-23-074 - snc sainte marie place de la république st bonnet le château (2 pages)	Page 247
42-2020-01-02-008 - st étienne métropole bâtiment le mixeur (2 pages)	Page 250
42-2019-12-23-075 - tabac kfee la groasse route de chirassimont fourneaux (2 pages)	Page 253
42-2019-12-23-076 - tabac la frite bld de belgique roanne (2 pages)	Page 256
42-2020-01-02-009 - tabac laurent perono rue de charlieu roanne (2 pages)	Page 259
42-2020-01-02-010 - tabac le castelet rue de tardy saint-étienne (2 pages)	Page 262
42-2019-12-23-077 - tabac o sains sires saint cyr de favières (2 pages)	Page 265
42-2019-12-23-078 - tabac presse le fontenoy place louis comte saint-chamond (2 pages)	Page 268
42-2019-12-23-079 - tabac saint philibert rue des moulins charlieu (2 pages)	Page 271
42-2019-12-23-080 - zara femme 26 place du peuple saint-étienne (2 pages)	Page 274
42-2019-12-23-081 - zara homme 31 place du peuple saint-étienne (2 pages)	Page 277

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

42-2019-12-20-012 - Arrêté N° 2019-07-0190 du 20 décembre 2019 portant agrément entreprise SITS pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 280
42-2019-12-20-014 - Arrêté N° 2019-07-191 du 20 décembre 2019 portant abrogation définitive de l'agrément de la Société Ambulance Croix Bleue pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 283
42-2020-01-14-001 - Arrêté N° 2020-07-0001 du 14 janvier 2020 portant sur l'équipement et la modification des véhicule de SOS Médecins Saint-Etienne (1 page)	Page 286



42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-01-08-001

Décision 2020-007 Tarifs DIVERS 2020

**Décision n° 2020-007**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

*VU le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;*

*Vu le décret de M. le Président de la République en date du 22 août 2017 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne ;*

**DÉCIDE**

**ARTICLE 2**

D'appliquer les tarifs suivants à compter du **08/01/2020**.

<b>Prestations diverses</b>	<b>Tarifs 2020</b>
Tarifs des chambres Particulières en hospitalisation complète en MCO	<b>52,00 €</b>
Tarifs des chambres Particulières en ambulatoire	<b>30,00 €</b>
Tarifs des chambres Particulières en Soins de Suite et de Réadaptation	<b>30,00 €</b>
Tarifs des chambres Particulières en Psychiatrie	<b>30,00 €</b>
Lit accompagnant (la nuitée sur une couchette petit déjeuner compris)	<b>13,00 €</b>
Droit d'accès au réseau / trimestre	<b>10,00 €</b>

<b>Frais d'envoi de dossiers médicaux</b>	<b>Tarifs 2020</b>
Photocopie (par feuille)	<b>0,18 €</b>
Duplicata de carnet de vaccination	<b>5,20 €</b>
Cliché radiographique (par cliché)	<b>3,38 €</b>
CD	<b>2,86 €</b>
DVD	<b>3,12 €</b>
Frais forfaitaires d'expédition de recommandé avec accusé de réception	<b>9,14 €</b>

<b>Balnéothérapie</b>	<b>Tarifs 2020</b>
Entrée balnéothérapie par patient	<b>11,50 €</b>

<b>Gymnase</b>	<b>Tarifs 2020</b>
Tarif de la mise à disposition du gymnase (par heure)	<b>16,00 €</b>

**ARTICLE 2**

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 08/01/2020 ;

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
**Le Directeur des Affaires Financières,**  
**Nicolas MEYNIEL**

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-01-08-002

Décision 2020-008 Tarifs 2020 Chirurgie Esthétique

**Décision n°2020-008**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

*Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants ;*

*Vu le décret de M. le Président de la République en date du 22 août 2017 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne ;*

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

D'appliquer les tarifs suivants à compter du **8 janvier 2020** :

Les consultations et actes de chirurgie esthétique ne sont pas remboursés par la sécurité sociale.

Consultation	Tarif HT	Tarif TTC
Consultation en lien avec la prise en charge de chirurgie esthétique	40 €	50 €

**Prises en charge en Unité de Chirurgie Ambulatoire (retour à domicile le jour même)**

Acte	Cotation	Tarif HT	Tarif TTC
Lifting cervico Facial	QAMA009	1 667 €	2 000 €
Lifting centro facial	QAMA009	1 667 €	2 000 €
Rhinoplastie	GAMA013	1 250 €	1 500 €
Réduction mammaire / cure de ptose	QEMA013	1 667 €	2 000 €
Augmentation mammaire prothèse ou lipofilling	QEMA004	1 667 €	2 000 €
Remplacement de prothèse mammaire dans le cadre d'une rupture	QEMA004	417 €	500 €
Abdominoplastie	QBFA001	1 667 €	2 000 €
Bodylift	QBFA003	2 917 €	3 500 €
Brachioplastie	QZFA014	1 667 €	2 000 €
Cruroplastie	QZFA014	1 667 €	2 000 €
Lipofilling de fesses	QZLB001	1 667 €	2 000 €
Liposuccion	QBJB001	1 600 € – 3 200 €	2 000 € - 4 000 €

**Prises en charge en Hospitalisation Conventiionnelle  
(tarifs fixés pour une nuit d'hospitalisation)**

Acte	Cotation	Tarif HT	Tarif TTC
Lifting cervico facial	QAMA009	2 292 €	<b>2 750 €</b>
Lifting centro facial	QAMA009	2 292 €	<b>2 750 €</b>
Rhinoplastie	GAMA013	1 875 €	<b>2 250 €</b>
Réduction mammaire/ cure de ptose	QEMA013	2 292 €	<b>2 750 €</b>
Augmentation mammaire prothèse ou lipofilling	QEMA004	2 292 €	<b>2 750 €</b>
Abdominoplastie	QBFA001	2 292 €	<b>2 750 €</b>
Bodylift	QBFA003	3 542 €	<b>4 250 €</b>
Brachioplastie	QZFA014	2 292 €	<b>2 750 €</b>
Cruroplastie	QZFA014	2 292 €	<b>2 750 €</b>
Lipofilling de fesses	QZLB001	2 292 €	<b>2 750 €</b>
Liposuccion	QBJB001	1600€ - 3200 €	<b>2000€ - 4000€</b>
<b>Nuit d'hospitalisation supplémentaire</b>		600 €	<b>750 €</b>

Les tarifs de prise en charge sont entendus hors coût des dispositifs médicaux implantables et des molécules onéreuses de la liste ci-dessous :

Prothèses	Tarif HT	Tarif TTC
Prothèse mammaire SEBBIN microtexturée Références : LS7, LSC7	237 €	250 €

**ARTICLE 2**

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 08/01/2020 ;

**Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur des Affaires Financières,  
Nicolas MEYNIEL**

42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Loire

42-2020-01-09-001

Délégation de signature est donnée aux agents du Service  
des Impôts des Particuliers (SIP) de Montbrison au 9  
janvier 2020 suite à la fusion avec le SIP de Feurs.

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à

- M. BOSTANT Michel, inspecteur adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison,
- Mme BAYON Rachel inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison
- Mme BONACORSI Béatrice inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :



dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

JUBAN Jacqueline	MONIN Mireille	METTO N Marie-Pierre
CHAPUIS Agnès	DEVILLE Catherine	TATIN Isabelle
LYCURGUE Magalie	DEBERNARDI Catherine	FEDERICO Sabine
GOMET Michel	VANDENHOVE Sophie	

dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MOMBRAULT Simone	BLANCHON Bernadette	RAMOS Cécile
PERRIN Antony	MICHEL Maïssa	MARTIN Elisabeth
ROSAS Valérie	YNARD Christel	RIVOLLIER Monique
PEREIRA Chantal	DUCRAY Anne-Claudine	MARCHAND Marie-Madeleine
MOULIN Marlène	GLEDEL Hélène	JAUBERT Marie-Pierre
TRICAUD Céline	VILLEMAGNE Frédérique	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PAIRE Stéphane	contrôleur	300€	12 mois	20000€
CHENEL Denise	agent	300€	6 mois	4000€
METTON Marie-Pierre	contrôleur	300€	3 mois	3000€
BARJON Marie-Hélène	contrôleur	300€	3 mois	3000€
GOURE Christine	contrôleur	300€	3 mois	3000€
BONNET Caroline	agent	300€	3 mois	3000€
LYCURGUE Magalie	contrôleur	300€	3 mois	3000€
THOMAS Pascal	agent	300€	3 mois	3000€
PATURAL Guy	contrôleur	300€	3 mois	3000€
MONIN Mireille	contrôleur	300€	3 mois	3000€
JUBAN Jacqueline	contrôleur	300€	3 mois	3000€
MARTIN Elisabeth	agent	300€	3 mois	3000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JEANNE Kelly	agent	300€	3 mois	3000€

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FAYON Pierre-Yves	contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3000€
ZINUTTI Martine	contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3000€
MARY Stéphane	Agent	2000 €	2000 €	3 mois	3000€
CHRISTOPHE Catherine	Agent	2000 €	2000 €	3 mois	3000€

#### Article 5

Le présent arrêté prend effet au 9 janvier 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A Montbrison, le 9 janvier 2020

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison,

Marie-Yves OMNES



42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Loire

42-2020-01-06-001

DELEGATION GENERALE M BLACHON

**TRESORERIE GIER-ONDAINE Centres Hospitaliers**

**Monsieur Gilles BARBIER**  
**COMPTABLE**

**Décision du 6 janvier 2020**  
**Portant délégations de signature**

Le Comptable de la Trésorerie GIER-ONDAINE Centres Hospitaliers

**Décide :**

**Article 1 : délégation générale**

Monsieur Christian BLACHON Inspecteur des finances Publiques reçoit pouvoir de gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, la trésorerie de GIER-ONDAINE Centres Hospitaliers, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, je, lui, donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie dénommée, entendant ainsi transmettre au mandataire tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

NOM PRENOM	signature
BLACHON Christian	

**Article 2** : la présente délégation constitue la première délégation de signature suite à la création de la Trésorerie GIER-ONDAINE Centres Hospitaliers.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Loire .

Fait à Saint-Chamond, le 06/01/2020

Le Comptable  
BARBIER Gilles

42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Loire

42-2020-01-06-002

**DELEGATION SPECIALE DELAIS DE PAIEMENT**

**Monsieur Gilles BARBIER****TRESORIER**

**Décision du 06janvier 2020  
Portant délégations de signature**

Le Trésorier de GIER-ONDAINE Centres Hospitaliers

**Décide :****Article 1 : délégation spéciale délais de paiement**

Mesdames **MARTOURET** Aurélie, Inspectrice, **CRESPE** Marie-Christine, **GOURE** Fabienne, **BEYSSAC-MOUNIER** Laurence, **CANET** Véronique, contrôleuses, Madame **PICARD** Annie agente et Messieurs **BLACHON** Christian, Inspecteur, **MATHEVET** Anthony agent, mandataires spéciaux, reçoivent délégation pour accorder des délais de paiement aux conditions suivantes :

NOM PRENOM	Conditions de délégation	signatures
BLACHON Christian	Produits hospitaliers inférieurs ou égaux à 10 000€ et 12 mois de délais	
MARTOURET Aurélie	Produits hospitaliers inférieurs ou égaux à 10 000€ et 12 mois de délais	
GOURE Fabienne	Produits hospitaliers inférieurs ou égaux à 5 000€ et 9 mois de délais	
CRESPE Marie-Christine	Produits hospitaliers inférieurs ou égaux à 2 500€ et 6 mois de délais	
BEYSSAC-MOUNIER Laurence	Produits hospitaliers inférieurs ou égaux à 2 500€ et 6 mois de délais	
CANET Véronique	Produits hospitaliers inférieurs ou égaux à 2 500€ et 6 mois de délais	
PICARD Annie	Produits hospitaliers inférieurs ou égaux à 1000€ et 3 mois de délais	
MATHEVET Anthony	Produits hospitaliers inférieurs ou égaux à 1000€ et 3 mois de délais	

**Article 2 : délégation spéciale remises majoration et frais de poursuites**

Monsieur **BLACHON** Christian, Inspecteur et Madame **MARTOURET** Aurélie, Inspectrice, mandataires spéciaux, reçoivent délégation pour accorder les remises de majoration aux conditions suivantes :

NOM PRENOM	Conditions de délégation	signatures
BLACHON Christian	Produits hospitaliers inférieurs ou égaux à <b>500 €</b>	
MARTOURET Aurélie, Inspectrice	Produits hospitaliers inférieurs ou égaux à <b>500 €</b>	

**Article 3 : délégation spéciale divers actes de poursuites secteur hospitalier**

Mesdames **MARTOURET** Aurélie, Inspectrice, **CRESPE** Marie-Christine, **GOURE** Fabienne, **BEYSSAC-MOUNIER** Laurence, **CANET** Véronique, contrôleuses, **PICARD** Annie, agente, et Messieurs **BLACHON** Christian, Inspecteur, **MATHEVET** Anthony, agent, mandataires spéciaux reçoivent délégation pour effectuer les tâches suivantes :

NOM PRENOM	Nature délégation	signatures
BLACHON Christian	Signature des actes de poursuite	
MARTOURET Aurélie,	Signature des actes de poursuite	
CRESPE Marie-Christine	Signature des actes de poursuite	
GOURE Fabienne	Signature des actes de poursuite	
BEYSSAC-MOUNIER Laurence	Signature des actes de poursuite	
CANET Véronique	Signature des actes de poursuite	
PICARD Annie	Signature des actes de poursuite	
MATHEVET Anthony	Signature des actes de poursuite	

**Article 4** : la présente délégation annule et remplace la délégation de signature du 15/01/2019 de la Trésorerie GIER-ONDAINE Centres Hospitaliers.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Loire .

Fait à Saint-Chamond, le 06/01/2020  
Le Trésorier  
Gilles BARBIER



42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2019-12-20-015

**ARRÊTÉ INTER PREFECTORAL**

n°69-2019-12-27-002 du 27 décembre 2019

portant modification des statuts de la communauté de  
communes des Monts du Lyonnais et dissolution  
concomitante du syndicat intercommunal des Rossandes  
au 1er janvier 2020



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Direction de la Citoyenneté et  
de la Légalité

**ARRÊTÉ INTER PREFECTORAL**

n° 2019-12-27-002 du

27 DEC. 2019

**portant modification des statuts de la communauté de communes des Monts du Lyonnais et dissolution concomitante du syndicat intercommunal des Rossandes au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le Préfet de la Loire,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-1-1 et R.5214-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais et de la communauté de communes de Chamousset en Lyonnais ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 69-2017-12-29-002 du 29 décembre 2017 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes des Monts du Lyonnais et portant élargissement du périmètre de la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à sept communes de la Loire et à une commune du Rhône ;

VU les arrêtés inter préfectoraux n° 69-2018-07-05-001 du 5 juillet 2018 et n° 69-2019-04-16-003 du 16 avril 2019 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes des Monts du Lyonnais ;

Considérant qu'au 5 août 2018, date de publication de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, la communauté de communes

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

des monts du Lyonnais exerçait pour partie la compétence assainissement ; que dans ces conditions, et conformément à l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, cette compétence lui est transférée dans son intégralité au titre des compétences obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le syndicat intercommunal à vocation unique des Rossandes qui a pour objet l'exploitation, l'entretien et, en cas de besoin, le développement de la station d'épuration des Rossandes à Sainte-Foy-l'Argentière et les réseaux de canalisation afférents se trouvera inclus dans le périmètre de la communauté de communes des Monts du Lyonnais, que par conséquent, sa dissolution doit être constatée à la même date conformément à l'article L.5214-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire Général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRETENT

**Article 1er** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 portant création de la communauté de communes des monts du Lyonnais (issue de la fusion de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais et de la communauté de communes de Chamousset en Lyonnais) et modifiées par les arrêtés sus-visés sont remplacées par les dispositions suivantes :

**Article 1** – Le périmètre de la communauté de communes des Monts du Lyonnais comprend les communes suivantes :

Aveize, Brullioles, Brussieu, Chambost-Longessaigne, Chatelus, Chevières, Coise, Duerne, Grammond, Grézieu-le-Marché, Haute-Rivoire, La Chapelle-sur-Coise, Larajasse, Les Halles, Longessaigne, Maringes, Meys, Montromant, Montrottier, Pomeys, Saint-Denis-sur-Coise, Saint Genis-l'Argentière, Saint-Clément-les-Places, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Catherine, Sainte-Foy-l'Argentière, Souzy, Villechenève, Viricelles et Virigneux.

**Article 2** – Le siège de la communauté de communes des Monts du Lyonnais est situé au Château de Pluvy, 69590 Pomeys.

**Article 3** – La communauté de communes des Monts du Lyonnais exerce les compétences relevant de chacun des groupes visés à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

## **I – COMPETENCES OBLIGATOIRES AU SENS DE L'ARTICLE L 5214-16 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

### **1.1 Aménagement de l'espace communautaire**

1.1.1 Élaboration, approbation, révision et suivi d'un Schéma de COhérence Territoriale (SCOT).

1.1.2 Instruction des Autorisations D'occupation des Sols (ADS) dans le cadre de conventions avec les communes.

1.1.3 Définition et mise en œuvre des procédures contractuelles de développement local lorsque l'échelle du territoire des Monts du Lyonnais est pertinente.

### **1.2 Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté**

1.2.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

1.2.2 Actions de promotion, de prospection dans le domaine économique, aide à l'implantation d'entreprises : création et gestion de pépinières, hôtels et résidences d'entreprises.

1.2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : subventions (FISAC) :

- ✓ Étude, suivi, promotion, apport d'ingénierie aux communes,
- ✓ mise en place et gestion de programme de subventions (FISAC intercommunal), soutien direct à des entreprises artisanales ou commerciales en cofinancement de l'OCM ou du programme Leader et autorisé par conventionnement avec la Région chef de file en matière économique,
- ✓ opérations et actions collectives,
- ✓ restaurant de Maringes.

1.2.4 Soutien aux associations des acteurs économiques locaux.

1.2.5 Promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme : soutien à l'office de tourisme intercommunautaire (OTT).

1.2.6 Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique (déploiement de la fibre et du très haut débit).

### **1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

Ceci dans les conditions prévues à l'article L.211-7 alinéas 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> du code de l'environnement.  
*Pour l'exercice de la compétence GEMAPI, la communauté de communes adhère à des syndicats de rivières.*

### **1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**

## **1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

1.5.1 Organisation et gestion de la collecte, d'un quai de transfert, du transport, du traitement, de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

1.5.2 Mise en place et gestion d'un réseau de déchetteries : Étude, réalisation, aménagement et gestion des déchetteries nouvelles et existantes.

## **1.6 Assainissement collectif et non collectif des eaux usées**

1.6.1 Assainissement collectif : création, aménagement, gestion et entretien des stations d'épuration, canalisations de collecte et de transport des eaux usées et autres ouvrages liés. Les eaux pluviales et eaux parasites sont prises en compte uniquement dans les opérations de mise en séparatif des réseaux.

1.6.2 Assainissement non collectif : contrôle de conception et de réalisation des installations neuves et contrôle des installations existantes, réalisation de la vidange et du traitement des boues ainsi que la réhabilitation des installations classées "points noirs".

## **II COMPETENCES OPTIONNELLES AU SENS DE L'ARTICLE L.5214-16 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement**

2.1.1 Agriculture d'intérêt communautaire : Politique agricole locale visant la diversification, la transmission-reprise des exploitations, les circuits de proximité et des pratiques plus respectueuses de l'environnement :

- ✓ études (diagnostics), accompagnement de projets (ateliers de transformation collectifs...),
- ✓ Mise en place et gestion de programme de subventions (Programmes agri-environnementaux et climatiques) et soutien direct à des exploitations agricoles dans le cadre des PAEC et autorisé par conventionnement avec la Région chef de file en matière économique,
- ✓ opérations et actions collectives (transmission-reprise, rencontres des professionnels de l'alimentation de proximité),
- ✓ soutien aux associations des acteurs économiques locaux dans le cadre de partenariats ou d'actions ciblées (Marque collective...).

2-1-2 Forêt d'intérêt communautaire : Politique forestière locale visant la mobilisation de la ressource et sa valorisation économique :

- ✓ études (schéma local d'implantation de plateforme bois-énergie),
- ✓ adhésion à des programmes permettant de mobiliser des subventions pour les propriétaires forestiers (SYLV'ACCTES.),
- ✓ mise en œuvre de travaux (voirie) dans le cadre du schéma de desserte forestière des

- ✓ Monts du Lyonnais, soutien aux associations des acteurs forestiers locaux dans le cadre de partenariats ou d'actions ciblées (ASLGF...).

## **2-2 Politique du logement et du cadre de vie**

- 2.2.1 . Élaboration, mise en œuvre et évaluation d'un programme local de l'habitat (PLH).
- 2.2.2 Études et animation des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), programme d'intérêt général (PIG).

## **2-3 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :**

- ✓ création, aménagement et entretien des voies communales listées dans le tableau en annexe pour les communes de Châtelus, Chevrières , Grammond, Maringes, St-Denis-sur-Coise, Viricelles et Virigneux et de l'ensemble des voies communales pour les autres communes de la CCMDL,
- ✓ la voirie interne des zones d'activité communautaire existante et à créer,

Remarques :

- ✓ les réseaux liés à cette voirie peuvent faire l'objet d'une convention de gestion avec les concessionnaires concernés,
- ✓ l'entretien de cette voirie pourra faire l'objet de conventions de mise à disposition de services avec les communes dans les conditions prévues par la loi.

## **2-4 Actions sociales d'intérêt communautaire**

2.4.1 Mise en place d'une politique de la petite enfance de 0 à 6 ans.

Elle est menée dans le cadre de politiques contractuelles et dans les domaines suivants :

- ✓ la coordination des actions menées sur le territoire en matière de petite enfance
- ✓ la gestion ou le soutien financier des Établissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE) et des relais d'assistantes maternelles (RAM),
- ✓ la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement sur la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset ou le soutien financier des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur les communes de Saint-Martin-en-Haut et de Saint Symphorien-sur-Coise à l'attention des enfants de moins de 6 ans et pour les temps extrascolaires uniquement,
- ✓ le soutien aux actions promouvant la parentalité et l'épanouissement du jeune enfant.

*Pour l'exercice de ces compétences, la CCMDL conduit toutes politiques contractuelles, notamment avec la CAF (Contrat Enfance-Jeunesse...).*

2.4.2 Mise en place d'une politique de l'enfance/jeunesse de 3 à 17 ans :

- ✓ gestion ou soutien aux structures gestionnaires d'Accueil Collectif de Mineurs 3-17 ans en extrascolaire et périscolaire du mercredi, déclarées ou agréées aux services de l'État et inscrites dans la politique contractuelle de la CAF,
- ✓ coordination des actions menées en matière d'enfance, jeunesse.

2.4.3 Aide au maintien à domicile des personnes âgées, à mobilité réduite ou en situation de handicap :

soutien aux associations d'aide à domicile aux personnes intervenant sur l'ensemble du territoire notamment les ADMR.

2.4.4 Soutien à des actions sociales qui s'exercent sur l'ensemble du territoire communautaire notamment :

les actions conduites par le centre socioculturel des Hauts du Lyonnais, le Centre social Équipage l'ETAIS définies par les conventions d'objectifs et de moyens.

2.4.5 Emploi, parité et insertion professionnelle :

soutien aux associations intervenant en matière d'insertion notamment les missions locales, la Maison de l'Emploi et de la Formation ainsi que les associations et entreprises d'insertion par le travail : jardin d'avenir, la ressourcerie ...

2.4.6 Réalisation des équipements et des services d'intérêt commun aux Monts du Lyonnais en matière sociale et médico-sociale.

Est d'intérêt commun aux Monts du Lyonnais le centre médical de l'Argentière à Aveize (CMA) situé sur la commune d'Aveize.

2.4.7 Soutien et participation au financement du réseau d'aide spécialisée.

Il s'agit du RASED à destination des enfants en difficulté, intervenant sur le territoire nord (ex CCCL).

## **2-5 Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs**

Sont d'intérêt communautaire :

2.5.1 Equipements culturels :

- ✓ l'école de musique et l'auditorium situés dans le bâtiment de l'Agora à Saint-Laurent-de-Chamousset,
- ✓ la maison du numérique à Saint-Clément-les-Places,
- ✓ la maison de pays/office de tourisme située à Saint-Martin-en-Haut.

### 2.5.2 Equipements sportifs et de loisirs :

- ✓ le centre aquatique et de loisirs escap'ad à Saint-Laurent-de-Chamousset,
- ✓ la zone de loisirs de Hurongues comprenant une piscine, un plan d'eau et des espaces de détente, un camping et des terrains de tennis
- ✓ le gymnase de la rivière à Saint-Symphorien-sur Coise et le gymnase des hauts du lyonnais à Saint-Martin-en-Haut,
- ✓ le bâtiment destiné à l'accueil de loisirs sans hébergement à Saint-Laurent-de Chamousset.

### 2-6 Création et gestion de 2 maisons de services au public (MSAP)

Elles sont situées à Saint-Laurent de Chamousset et Saint-Symphorien-sur-Coise. Ceci en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## III COMPETENCES FACULTATIVES AU SENS DE L'ARTICLE L.5211-17 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

### 3-1 Actions culturelles

3.1 Mise en place de toutes actions de promotion de la culture sur l'ensemble du territoire communautaire en partenariat avec l'État, la Région et les Départements et dans le cadre des dispositifs existants.

3.1.2 Actions visant à accompagner les communes dans la mise en réseau des bibliothèques communales dans un cadre conventionnel.

3.1.3 Soutien à l'enseignement musical à travers les écoles de musique.

Gestion directe de l'école ressource d'enseignement artistique (EREA) hébergée dans un équipement communautaire, soutien à l'association le Décaphone et interventions en milieu scolaire dans le cadre partenarial avec l'éducation nationale.

3.1.4 Soutien aux associations culturelles et patrimoniales.

Associations liées à la CCMDL par une convention d'objectifs :

- ✓ qui mettent en œuvre une politique patrimoniale et culturelle intéressant le territoire de la CCMDL,
- ✓ qui participent de manière générale ou à l'occasion d'un évènement spécifique à la mise en œuvre d'actions culturelles d'intérêt communautaire.



### **3-2 Politique de développement touristique**

3.2.1 Réalisation d'études, aménagements, gestion, balisages et entretien d'itinéraires et de sentiers permettant la création d'un maillage cohérent du territoire en adéquation avec la charte départementale du PDIPR (équestre, pédestre et cycliste).

3.2.2 Aménagement touristique et gestion de la zone de loisirs de Hurongues.

3.2.3 Soutien aux associations à vocation touristique :

- ✓ train Touristique des Monts du Lyonnais (CFTB)
- ✓ et Mini- train des Monts du Lyonnais.

### **3-3 Rivières : animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques :**

Compétences complémentaires GEMAPI sur les bassins versant de la Coise, Brévenne-Turdine, Loise-Thoranche, Garon, Yzeron et Gier :

- ✓ Les études, la mise en œuvre ou la participation à des actions de préventions des pollutions à l'échelle du bassin versant (hors assainissement et eaux usées), l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants,
- ✓ l'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant telles que schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), contrats de rivières, contrats de milieux, démarche de gestion du patrimoine naturel et /ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques,
- ✓ les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau,
- ✓ la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relative au fonctionnement, à la protection et à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques des bassins versants précités,
- ✓ la mise en place, l'exploitation et l'entretien de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- ✓ l'appui technique aux projets d'urbanisme et d'aménagement sur les questions liées à l'eau (hors assainissement et eau potable).

*Pour l'exercice de cette compétence complémentaire à la GEMAPI, la communauté de communes adhère à des syndicats de rivières.*

### **3-4 Politique développement durable, transition énergétique**

#### 3-5-1 Construction, gestion et fonctionnement du parc éco-habitat (PEH)

Lieu ressource destiné à apporter des conseils en matière d'écoconstruction et d'économie d'énergie (plateforme de rénovation énergétique), à dispenser des formations aux professionnels et aux particuliers et à conduire tout partenariat dans ce domaine ainsi que des prestations aux collectivités.

3.5.2 Accompagnement technique et financier de toutes actions collectives ou individuelles en matière de transition énergétique (maîtrise des consommations et production d'énergies renouvelables) notamment dans les dispositifs contractuels TEPCV.

3.5.3 Élaboration, mise en œuvre et évaluation d'un plan climat air énergie territorial.

### **3-5 Accès au savoir et développement de la société de l'information :**

- ✓ développement et gestion d'un système d'information géographique (SIG),
- ✓ création et gestion d'équipements liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication comprenant notamment le Centre multimédia,
- ✓ mise en place d'actions et de formations permettant l'accès à tous aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

### **3-6 Transport :**

- ✓ transport de personnes dans le cadre des activités scolaires des 2 piscines et des services culturels et sportifs de la communauté de communes,
- ✓ transport solidaire ou social à la demande pour les personnes bénéficiaires du dispositif mis en place,
- ✓ études, réflexion, soutien financier au désenclavement de la vallée de la Brévenne dans le cadre conventionnel de partenariat.

### **3-7 Construction et gestion de locaux de gendarmerie à Saint-Symphorien-sur-Coise**

### **3-8 Acquisition, construction ou aménagement de locaux destinés aux services de l'État.**

**Article 4** – Le conseil communautaire de la communauté de communes des Monts du Lyonnais comprend 44 délégués dont la répartition est la suivante :

- Pomeys, Aveize, Chevrières, Saint-Genis-l'Argentière, Sainte-Catherine, Chambost-Longessaigne, Villechenève, Grammond, Meys, Brullioles, Duerne, Souzy, Grezieu-le-Marche, Coise, Maringes, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Clément-les-Places, Virigneux, Longessaigne, La-Chapelle-sur-Coise, Les Halles, Viricelles, Montromant, Châtelus : **un délégué.**
- Saint-Laurent-de-Chamousset, Larajasse, Haute-Rivoire, Montrottier, Sainte-Foy-l'Argentière, Brussieu : **deux délégués.**
- Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise : **quatre délégués.**

**Article 5** – Les fonctions de receveur de la communauté de communes des Monts du Lyonnais sont exercées par le trésorier désigné par le préfet du Rhône sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

**Article II** – le syndicat intercommunal à vocation unique des Rossandes est dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens droits et obligations de ce syndicat sont transférés à la communauté de communes des Monts du Lyonnais qui est substituée de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Sous réserve du droit des tiers, l'actif et le passif du syndicat sont transférés à la communauté de communes des monts du Lyonnais.

**Article III** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article IV**– Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Secrétaire Général de la préfecture de Loire, le président de la communauté de communes concernée, les maires des communes intéressées et le président du syndicat intercommunal à vocation unique des Rossandes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Loire.

Fait à Lyon, le 27 DEC. 2019

La préfet  
Secrétaire Général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Emmanuel AUBRY

Fait à Saint-Étienne, le 20 DEC. 2019

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Thomas MICHAUD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-20-013

Arrêté interpréfectoral n°69-2019-12-27 du 27 décembre  
2019 relatif aux statuts et compétences du syndicat  
intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier.

PREFECTURE DU RHONE

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

PREFECTURE DE LA LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité

**ARRÊTE INTERPREFECTORAL n° 69-2019-12-27-003 du 27 décembre 2019**

**relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Loire,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2000-5764 du 27 décembre 2000 portant constitution du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1985 du 22 avril 2004, n° 3899 du 14 juin 2006, n° 1821 du 6 mars 2008, n° 2771 du 26 mars 2010, n° 1269 du 17 janvier 2011 n° 69-2017-01-27- 004 du 27 janvier 2017 et l'arrêté inter préfectoral n° 69-2019-07-31-005 du 31 juillet 2019 relatifs aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU la délibération du 9 mai 2019 par laquelle le conseil municipal de Chagnon sollicite l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal de l'aqueduc romain du Gier ;

VU la délibération du 22 mai 2019 par laquelle le comité syndical approuve l'adhésion de la commune de Chagnon au syndicat intercommunal de l'aqueduc romain du Gier ;

VU la délibération du 6 mars 2019 par laquelle le conseil municipal de Saint-Martin-la-Plaine sollicite l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal de l'aqueduc romain du Gier ;

VU la délibération du 6 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de Saint-Joseph sollicite l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal de l'aqueduc romain du Gier ;

VU la délibération du 12 juin 2019 par laquelle le comité syndical approuve l'adhésion des communes de Saint-Martin-la-Plaine et de Saint-Joseph au syndicat intercommunal de l'aqueduc romain du Gier ;

VU la délibération de la commune de Chaponost du 19 juin 2019 approuvant les modifications statutaires proposées ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des autres communes membres du syndicat intercommunal de l'aqueduc romain du Gier dans les trois mois à compter de la notification des délibérations du conseil syndical, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR proposition de monsieur le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

## **ARRETE** :

**ARTICLE I** – Les dispositions de l'arrêté n° 5764 du 27 décembre 2000 portant constitution du syndicat intercommunal de l'aqueduc Romain du Gier sont remplacées par les dispositions suivantes :

**Article 1** – Le syndicat, dénommé « syndicat intercommunal de l'aqueduc Romain du Gier », créé le 27 décembre 2000 est constitué des communes de Brignais, Chaponost, Lyon, Mornant, Orléans, Chabanière (pour la partie de territoire correspondant aux communes déléguées de Saint Maurice sur Dargoire et Saint Didier sous Riverie), Saint-Chamond, Chagnon, Saint-Martin-la-Plaine et Saint-Joseph (département de la Loire), Saint-Laurent d'Agnay, Sainte Foy les Lyon, Soucieu en Jarrest et Taluyers.

Les adhésions de communes au syndicat s'effectueront conformément à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une commune du syndicat s'effectuera conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités locales.

Article 2 – Le syndicat est chargé de proposer aux communes membres une aide à la recherche de financement auprès des administrations et des collectivités, de les conseiller et de coordonner leurs actions de protection de l'aqueduc et de procéder à :

- la mise en valeur, sur un plan culturel et touristique, de l'aqueduc du Gier dans sa totalité ;
- le développement d'activités scientifiques et de recherche pour une meilleure connaissance de cet aqueduc ;
- la protection, la sauvegarde, l'entretien et les restaurations éventuellement nécessaires dudit aqueduc

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Mornant. Toutefois, les réunions pourront se dérouler dans d'autres communes adhérentes.

Article 4 – Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 – Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes qui élit un bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire, auxquels peuvent s'adjoindre un autre vice-président et un secrétaire adjoint. Le comité pourra s'adjoindre à titre consultatif, temporaire ou permanent, des personnes qualifiées.

Article 6 – Chaque commune est représentée au comité du syndicat par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Article 7 – Les ressources du syndicat sont les suivantes :

- les contributions des communes membres fixées à l'article 8,
- les subventions,
- les dons et legs,
- les produits des emprunts.

Article 8 – Les contributions des communes membres seront fixées au prorata de la population de chacune d'elles, sur la base du dernier recensement connu.

La contribution ne pourra excéder un montant plafond correspondant à 15 000 habitants.

Le bureau propose un tarif de base par habitant qui sera approuvé par le comité syndical.

**Article 9** – Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ».

**Article II** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article III** - Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier et les maires des communes membres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la préfecture de la Loire

Fait à Lyon, le 27 décembre 2019

Signé le préfet  
secrétaire général

préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Fait à Saint-Étienne, le 20 décembre 2019

Signé  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Thomas MICHAUD



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-01-10-003

arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire

# **ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D' HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Loire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant habilitation de l'établissement principal de la S.A.S.U. TRANSPORT FUNERAIRE FOREZIEN sis 6 chemin des Grandes Côtes à L'Étrat, représentée par Monsieur Yoann KERVELLA, président ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation relative à l'établissement principal de la S.A.S.U. TRANSPORT FUNERAIRE FOREZIEN sis 6 chemin des Grandes Côtes à L'Étrat, déposée le 19 novembre 2019 et complétée le 20 novembre 2019 par Monsieur Yoann KERVELLA, président ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : l'établissement principal de la S.A.S.U. TRANSPORT FUNERAIRE FOREZIEN sis 6 chemin des Grandes Côtes à L'Étrat, exploité par Monsieur Yoann KERVELLA, président, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant mise en bière,**
- **Transport de corps après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .**
- 

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est : **20 19 42 03 01**

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à : **UN AN**

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 10 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
SIGNÉ : Thomas MICHAUD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-31-002

Arrêté retrait dissolution SI Vetre 2019-310bis

*Correction d'une erreur de plume contenue dans l'arrêté 2019-310*

## PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

Bureau des relations avec les collectivités territoriales et du  
développement local

### **ARRETE N° 2019 - 310<sup>bis</sup> retirant l'arrêté n° 2019-304 constatant la dissolution de plein droit du Syndicat d'études et d'exécution du projet d'adduction d'eau potable de la Vêtre**

Le Préfet de la Loire

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-6 ;  
L.5211-41 alinéa 2 et L 5212-33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 1947 autorisant la création du Syndicat d'études et d'exécution du projet d'adduction d'eau potable de la Vêtre ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 1951 et du 17 août 1982 autorisant le transfert du siège du syndicat susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°226 du 27 novembre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de Cervières au Syndicat d'études et d'exécution du projet d'adduction d'eau potable de la Vêtre ;

**VU** la délibération n°DE\_2019\_20 du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vêtre sollicitant le maintien du syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2019-304 constatant la dissolution de plein droit du Syndicat d'études et d'exécution du projet d'adduction d'eau potable de la Vêtre est retiré.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cédex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Ce recours contentieux peut-être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le sous-préfet de Montbrison et le directeur départemental des finances publiques de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont copie sera adressée à :

M. le Président du Syndicat d'études et d'exécution du projet d'adduction d'eau potable de la Vêtr

M. le Président de Loire Forez Agglomération

Mesdames et Messieurs les maires de :

- Cervières
- La Côte en Couzan
- Saint-Didier-sur-Rochefort
- Saint-Jean-la-Vêtre
- Saint-Priest-la-Vêtre
- Vêtr-sur-Anzon

M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Loire

Mme la Directrice départementale des Territoires

M. le Directeur des Archives Départementales

Montbrison, le 31 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Rémi RECIO

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-004

centre dentaire mutualiste rue benoît malon roanne

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/973**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du centre dentaire mutualiste situé à Roanne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Roanne présentée par Mme Marilyn PONCHON ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Marilyn PONCHON est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190457** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- tremment	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190457	Centre dentaire mutualiste 19 rue Benoît Malon 42300 Roanne	Sécurité des personnes	oui	oui	1	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL



42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2019-12-23-005

cged rue victor grignard saint-étienne

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/950**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la société CGED situé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. Loïc ROMA ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Loïc ROMA est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190367** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190367	CGED 18 rue Victor Grignard 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	10	4	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
 Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
 Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-01-02-007

colruyt retail france rue coppel saint-étienne

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/995**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement Colruyt Retail France situé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. Didier GUERIAUD ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Didier GUERIAUD est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190436** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190436	Colruyt Retail France 5 rue Coppel 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	35	6	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 2 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2019-12-23-006

conforama route du maniquet l'étrat

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/967**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement Conforama situé à L'Etrat**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à L'Etrat présentée par M. Ludovic JARNIOU ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Ludovic JARNIOU est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190426** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190426	Conforama 35 route du maniquet 42580 L'Etrat	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	11	0	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-007

conforama rue de l'artisanat mably

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/962**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement Conforama situé à Mably**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Mably présentée par M. Franck ROBACH ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Franck ROBACH est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190420** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190420	Conforama rue de l'artisanat 42300 Mably	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	non	15	3	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-008

copier déchèterie matard croizet sur gand

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/960**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la déchèterie Matard situé à Croizet sur Gand**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Croizet sur Gand, présentée par M. Hubert ROFFAT ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Hubert ROFFAT est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190406** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190406	COPLER Déchèterie Matard lieu-dit Matard 42540 Croizet sur Gand	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	non	0	2	0	8 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès

aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2019-12-23-009

copropriété le val de loire cours fauriel saint-étienne

*vidéoprotection*



**Arrêté n° 2019/948**  
**portant modification de l'arrêté du 7 octobre 2019 autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la copropriété « Le Val de Loire » situé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/736 du 7 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la copropriété « Le Val de Loire » à Saint-Etienne ;  
 VU demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. Pierre-Yves COUCHOUD ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2019/736 du 7 octobre 2019 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190187	Cogecoop  Copropriété le Val de Loire 15 cours Fauriel 42100 Saint-Etienne	Sécurité des personnes	oui	non	2	1	0	8 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
 Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
 Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-010

cpam de la loire place des promenades populle roanne

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/945 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2017  
autorisant un système de vidéoprotection au bénéfice de la CPAM de la Loire situé à Roanne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 672/2017 du 21 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la CPAM de la Loire à Roanne ;  
VU demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Roanne, présentée par M. le directeur adjoint de la CPAM de la Loire ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 672/2017 du 21 décembre 2017 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregis-trement	Transmis-sion	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20170244	CPAM de la Loire 26 place des promenades populle 42300 Roanne	Sécurité des personnes Protection des bâtiments publics Prévention d'actes terroristes	oui	oui	10	4	0	10 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2019-12-23-014

crédit lyonnais 105 cours fauriel saint-étienne

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/935**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du Crédit Lyonnais situé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 214/2015 du 17 avril 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Etienne ;  
VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190383** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190283	Crédit Lyonnais – LCL 105 cours Fauriel 42100 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	3	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection**.

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit

à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2019-12-23-013

crédit lyonnais 11 place de l'hôtel de ville boën

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/938**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du Crédit Lyonnais situé à Boën**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 218/2015 du 17 avril 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Boën ;  
VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Boën, présentée par le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190480** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190480	Crédit Lyonnais – LCL 11 place de l'Hôtel de Ville 42130 Boën	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	2	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection**.

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par



l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-011

crédit lyonnais 7 place de l'hôtel de ville saint-étienne

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/937**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du Crédit Lyonnais situé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 227/2015 du 17 avril 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Etienne ;  
 VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190479** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190479	Crédit Lyonnais – LCL 7 place de l'Hôtel de Ville 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	6	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection**.

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par

l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-012

crédit lyonnais 7 rue de la république feurs

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/936**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du Crédit Lyonnais situé à Feurs**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 218/2015 du 17 avril 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Feurs ;  
 VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Feurs, présentée par le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190478** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190478	Crédit Lyonnais – LCL 7 rue de la république 42110 Feurs	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	3	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par

l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2019-12-23-015

crédit lyonnais rue cloître notre dame montbrison

*vidéoprotection*



**Arrêté n° 2019/941**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du Crédit Lyonnais situé à Montbrison**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 226/2015 du 17 avril 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Montbrison ;  
 VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Montbrison, présentée par le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190487** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190487	Crédit Lyonnais – LCL 1 rue cloître notre dame 42600 Montbrison	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	4	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par

l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2019-12-23-016

crédit lyonnais rue de guetton saint-galmier

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/939**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du Crédit Lyonnais situé à Saint-Galmier**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 221/2015 du 17 avril 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Galmier ;  
 VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Galmier, présentée par le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190484** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190484	Crédit Lyonnais – LCL 6 rue de Guetton 42330 Saint-Galmier	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	3	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection**.

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par

l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2019-12-23-017

crédit lyonnais rue jean jaurès firminy

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/940**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du Crédit Lyonnais situé à Firminy**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 228/2015 du 17 avril 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Firminy ;  
 VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Firminy, présentée par le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190486** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190486	Crédit Lyonnais – LCL 33/35 rue Jean Jaurès 42700 Firminy	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	3	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par

l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-018

débit de tabac batillat olivier hazelles sur lyon

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/961**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du débit de tabac Batillat Olivier situé à Chazelles sur Lyon**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Chazelles sur Lyon, présentée par M. Olivier BATILLAT ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Olivier BATILLAT est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190417** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190417	Débit de tabac Batillat Olivier 5 rue Lafond 42140 Chazelles sur Lyon	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	3	0	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-019

débit de tabac le 2006 rue antoine durafour saint-étienne

**Arrêté n° 2019/946**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du débit de tabac « Le 2006 » situé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. Huseyen KIZILBOGA ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Huseyen KIZILBOGA est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190017** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190017	Débit de tabac le 2006 34 rue Antoine Durafour 42100 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Lutte contre la démarque inconnue Prévention des fraudes douanières	oui	oui	10	2	1	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès

aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2019-12-23-020

débit de tabac le longchamp place jean jaurès saint-étienne

**Arrêté n° 2019/965**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du débit de tabac Le Longchamp situé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. Eric PALAZON ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Eric PALAZON est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190424** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190424	Débit de tabac Le Longchamp 13 place Jean Jaurès 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes	oui	oui	3	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès



aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-021

débit de tabac le mikado rue du marché firminy

**Arrêté n° 2019/966**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du débit de tabac Le Mikado situé à Firminy**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Firminy présentée par M. Djamel DERDICHE ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Djamel DERDICHE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190425** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190425	Débit de tabac Le Mikado 16 rue du marché 42700 Firminy	Sécurité des personnes Lutte contre la démarque inconnue Prévention des fraudes douanières	oui	oui	4	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-022

débit de tabac le saint priest rue jb per st priest en jarez

**Arrêté n° 2019/947**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du débit de tabac « Le Saint-Priest » situé à Saint-Priest en Jarez**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Priest en Jarez présentée par Mme Danielle DOS SANTOS ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Danielle DOS SANTOS est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190166** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190166	Débit de tabac Le Saint-Priest 2 place Jean Baptiste Per 42270 Saint-Priest en Jarez	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	6	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par

l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-023

eirl soler place de verdun st denis de cabanne

*vidéoprotection*



**Arrêté n° 2019/976**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'EIRL Soler situé à Saint-Denis de Cabanne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Denis de Cabanne présentée par Mme Véronique MONTOYA ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Véronique MONTOYA est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190462** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190462	EIRL SOLER débit de tabac 1 place de Verdun 42750 Saint-Denis de Cabanne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	7	0	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-024

eloca de roanne défense nationale

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/933**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement Eloca de Roanne situé à Roanne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Roanne présentée par M. l'adjudant-chef Pascal BROQUET ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. l'adjudant-chef Pascal BROQUET est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190510** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190510	Etablissement Logistique du Commissariat des Armées (ELOCA) 14 boulevard Valmy BP40055 42312 Roanne Cédex	Défense nationale Prévention d'actes terroristes	oui	non	0	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2019-12-23-025

fritadine jaurès rue de la résistance saint-étienne

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/964**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement Fritadine Jaurès situé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par Mme Christine DUBRANLE POZZERA ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Christine DUBRANLE POZZERA est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190422** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190422	Fritadine Jaurès 2 rue de la résistance 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	4	0	2	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL



42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2019-12-23-026

hôtel F1 rue des aciéries saint-étienne

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/954**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'hôtel F1 situé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 509/2013 du 7 janvier 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Etienne ;  
 VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. Francis MARTINON ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Francis MARTINON est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190389** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190389	Hôtel F1 114 rue des aciéries 42100 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	3	7	0	7 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit

à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-027

irfss auvergne rhône-alpes rue montferré saint-étienne

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/957**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'IRFSS Auvergne Rhône-Alpes situé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. Mohamed ABDIRAHMAN ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Mohamed ABDIRAHMAN est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190401** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190401	Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale IRFSS Auvergne Rhône-Alpes 41 rue Montferré 42100 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	4	12	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par

l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-028

la pharmacie stéphanoise avenue de la libération  
saint-étienne

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/971**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la pharmacie stéphanoise situé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. Xavier ARDILLON ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Xavier ARDILLON est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190435** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190435	La pharmacie stéphanoise 4 avenue de la Libération 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	11	0	0	10 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit



à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-029

la poste place massenet saint-étienne

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/934**  
**portant modification de l'arrêté du 29 mars 2016 autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de La Poste situé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 115/2016 du 29 mars 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la Poste à Saint-Etienne ;  
 VU demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 115/2016 du 29 mars 2016 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20160131	La Poste 21 place Massenet 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	3	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-030

lidl boulevard duguet savigneux

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/963**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement LIDL situé à Savigneux**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Savigneux présentée par M. Benoît PHILIPPE ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Benoît PHILIPPE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190421** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190421	LIDL 2 boulevard Duguet 42600 Savigneux	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	31	1	0	10 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit

à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2019-12-23-031

lidl route de saint-étienne feurs

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/953**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement LIDL situé à Feurs**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Feurs présentée par M. Benoît PHILIPPE ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Benoît PHILIPPE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190381** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190381	LIDL 37 route de Saint-Etienne 42110 Feurs	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	27	1	2	10 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection**.

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit



à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2019-12-23-032

mairie boën sur lignon périmètre n° 1

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/931**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la commune de Boën sur Lignon situé dans un périmètre surveillé à Boën sur Lignon**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26/2015 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Boën sur Lignon ;  
VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Boën sur Lignon, présentée par M. le maire de Boën sur Lignon ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Boën sur Lignon est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190508** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
2019508	Boën sur Lignon <b>Périmètre n° 1</b> boulevard henri dunand boulevard pasteur rue de roanne rue du 8 mai 1945 rue de lyon	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants	oui	non	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes

très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-033

mairie boën sur lignon périmètre n° 2

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/932**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la commune de Boën sur Lignon situé dans un périmètre surveillé à Boën sur Lignon**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 27/2015 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Boën sur Lignon ;  
 VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Boën sur Lignon, présentée par M. le maire de Boën sur Lignon ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Boën sur Lignon est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190509** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregis- trem- ent	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
2019509	Boën sur Lignon  <b>Périmètre n° 2</b>  route CD8 - rue du gymnase - rue aldo moro rue de lyon (RD 1089) boulevard henri dunant boulevard pasteur chemin de grenaud chemin de mallard	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants	oui	non	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes

très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-034

mairie boën sur lignon périmètre n° 3

*vidéoprotection*



**Arrêté n° 2019/930**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la commune de Boën sur Lignon situé dans un périmètre surveillé à Boën sur Lignon**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Boën sur Lignon ;  
 VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Boën sur Lignon, présentée par M. le maire de Boën sur Lignon ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Boën sur Lignon est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190507** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregis- trem- ent	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
2019507	Boën sur Lignon  <b>Périmètre n° 3</b>  chemin de la madone route du guet rue victor hugo rue de roanne place rolle rue du sordet	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants	oui	non	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes

très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-035

mairie boën sur lignon périmètre n° 4

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/929**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la commune de Boën sur Lignon situé dans un périmètre surveillé à Boën sur Lignon**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 28/2015 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Boën sur Lignon ;  
VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Boën sur Lignon, présentée par M. le maire de Boën sur Lignon ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Boën sur Lignon est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190506** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregis- trem ent	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
2019506	Boën sur Lignon <b>Périmètre n° 4</b> rue du moulin boulevard salvador allendé rue de la gare rue du 8 mai 1945 place carnot rue de clermont rue de corbines rue de l'argentièrè	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants	oui	non	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-036

mairie boën sur lignon périmètre n° 5

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/928**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la commune de Boën sur Lignon situé dans un périmètre surveillé à Boën sur Lignon**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 24/2015 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Boën sur Lignon ;  
VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Boën sur Lignon, présentée par M. le maire de Boën sur Lignon ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Boën sur Lignon est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190505** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregis- trem- ent	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190505	Boën sur Lignon <b>Périmètre n° 5</b> rue du moulin boulevard salvador allendé rue de la gare rue du 8 mai 1945 rue de lyon route de montbrison rue de l'argentièr chemin du mas	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants	oui	non	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir

dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-037

mairie bourg argental place de la liberté

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/904**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la commune de Bourg Argental**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Bourg Argental, présentée par M. le maire de Bourg Argental ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Bourg Argental est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190283** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190283	Mairie 18 place de la liberté 42220 Bourg Argental	Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	7	0	0	12 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-038

mairie hazelles sur lyon périmètre n° 1

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/901**  
**portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2017 autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la commune de Chazelles sur Lyon**  
**situé dans un périmètre surveillé à Chazelles sur Lyon**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 654/2017 du 21 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune de Chazelles sur Lyon ;  
VU demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Chazelles sur Lyon, présentée par M. le Maire de Chazelles sur Lyon ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 654/2017 du 21 décembre 2017 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20170407	Chazelles sur Lyon <b>Périmètre n° 1 :</b> rue blanchon RD 12 rue Lamartine 11 RD route de chevrières place des portes route claudé brosse	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	oui	oui	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-039

mairie hazelles sur lyon périmètre n° 2

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/918**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la commune de Chazelles sur Lyon**  
**situé dans un périmètre surveillé à Chazelles sur Lyon**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 655/2017 du 21 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Chazelles sur Lyon ;  
VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Chazelles sur Lyon présentée par M. le maire de Chazelles sur Lyon ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Chazelles sur Lyon est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190490** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregis-trement	Trans-mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190490	Chazelles sur Lyon  <b>Périmètre n° 2 :</b>  rue pupier avenue du 11 novembre rue des acacias chemin des crouzes chemin de prost route de saint-denis sur coise avenue de plasson route de chevières	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	oui	oui	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-040

mairie hazelles sur lyon périmètre n° 3

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/919**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la commune de Chazelles sur Lyon**  
**situé dans un périmètre surveillé à Chazelles sur Lyon**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 655/2017 du 21 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Chazelles sur Lyon ;  
VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Chazelles sur Lyon présentée par M. le maire de Chazelles sur Lyon ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Chazelles sur Lyon est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190491** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190491	Chazelles sur Lyon <b>Périmètre n° 3</b> : rue de l'hôpital rue max fléchet rue alexandre séon rue martouret rue clément clavel rue émile rivoire boulevard étienne perronet	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	oui	oui	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-041

mairie hazelles sur lyon périmètre n° 4

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/902**  
**portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2017 autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la commune de Chazelles sur Lyon**  
**situé dans un périmètre surveillé à Chazelles sur Lyon**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 657/2017 du 21 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune de Chazelles sur Lyon ;  
VU demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Chazelles sur Lyon, présentée par M. le Maire de Chazelles sur Lyon ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 657/2017 du 21 décembre 2017 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20170410	Chazelles sur Lyon <b>Périmètre n° 4 :</b> place saint-roch rue claud protière rue pasteur rue de la charité rue de la fraternité rue de la liberté rue martouret	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	oui	oui	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2019-12-23-042

mairie hazelles sur lyon périmètre n° 5

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/903**  
**portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2017 autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la commune de Chazelles sur Lyon**  
**situé dans un périmètre surveillé à Chazelles sur Lyon**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 658/2017 du 21 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune de Chazelles sur Lyon ;  
VU demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Chazelles sur Lyon, présentée par M. le Maire de Chazelles sur Lyon ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 658/2017 du 21 décembre 2017 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20170411	Chazelles sur Lyon <b>Périmètre n° 5</b> : chemin de la gare de viricelles rue jules ferrier rue claud protière voie de saint-symphorien	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	oui	oui	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-043

mairie hazelles sur lyon périmètre n° 6

*vidéoprotection*



**Arrêté n° 2019/912**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la commune de Chazelles sur Lyon**  
**situé dans un périmètre surveillé à Chazelles sur Lyon**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Chazelles sur Lyon présentée par M. le maire de Chazelles sur Lyon ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Chazelles sur Lyon est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190451** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190451	Chazelles sur Lyon  <b>Périmètre n° 6 :</b> rue grand croix rue de saint-symphorien impasse de la gimond rue de la charrantaine rue gouttenoire	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	oui	oui	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-044

mairie hazelles sur lyon rue de lyon

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/914**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la commune de Chazelles sur Lyon**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Chazelles sur Lyon présentée par M. le maire de Chazelles sur Lyon ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Chazelles sur Lyon est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190453** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190453	rue de Lyon 42140 Chazelles sur Lyon	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	oui	oui	0	0	1	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit

à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-045

mairie hazelles sur lyon rue de montbrison

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/913**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la commune de Chazelles sur Lyon**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Chazelles sur Lyon présentée par M. le maire de Chazelles sur Lyon ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Chazelles sur Lyon est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190452** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190452	rue de Montbrison 42140 Chazelles sur Lyon	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	oui	oui	0	0	1	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par

l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL



42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2019-12-23-046

mairie de saint-étienne périmètre bergson momey

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/926**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la ville de Saint-Etienne situé dans un périmètre surveillé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. le maire de Saint-Etienne ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Saint-Etienne est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190501** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190501	SAINT-ETIENNE <b>périmètre Bergson Momey</b>  rue bergson rue jean-françois révollier rue de momey chemin des champs rue olivier de serres rue de villars avenue de verdun	Sécurité des personnes Secours à personne - - défense contre l'incendie Préventions risques naturels technologiques Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Régulation du trafic routier Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants Constatation des infractions aux règles de la circulation Prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets	oui	oui	-	-	-	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir

dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2019-12-23-047

mairie de saint-étienne périmètre carnot bergson

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/924**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la ville de Saint-Etienne situé dans un périmètre surveillé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. le maire de Saint-Etienne ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Saint-Etienne est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190499** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190499	SAINT-ETIENNE  <b>périmètre Carnot Bergson</b>  rue des aciéries - rue camille de rochetaillée rue antoine cuissard rue claude verney carron - rue claude odde - rue bergson boulevard jules janin boulevard thiers	Sécurité des personnes Secours à personne - - défense contre l'incendie Préventions risques naturels technologiques Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Régulation du trafic routier Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants Constatation des infractions aux règles de la circulation	oui	oui	-	-	-	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir

dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-048

mairie de saint-étienne périmètre étivallière

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/923**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la ville de Saint-Etienne situé dans un périmètre surveillé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. le maire de Saint-Etienne ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Saint-Etienne est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190498** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190498	SAINT-ETIENNE <b>périmètre Etivallière</b>  rue paul et pierre guichard rue de la tour rond point andrei kivilev rue des trois glorieuses rue monthon rue claude verney carron rue antoine cuissard	Sécurité des personnes Secours à personne - - défense contre l'incendie Préventions risques naturels technologiques Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Régulation du trafic routier Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants Constatation des infractions aux règles de la circulation Prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets	oui	oui	-	-	-	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2019-12-23-049

mairie de saint-étienne périmètre geoffroy guichard

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/922**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la ville de Saint-Etienne situé dans un périmètre surveillé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. le maire de Saint-Etienne ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Saint-Etienne est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190496** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis-trement	Trans-mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190496	SAINT-ETIENNE <b>périmètre Geoffroy Guichard</b>  rue charles cholat rue des aciéries - rue camille de rochetaillée rue paul et pierre guichard rue de la tour rond point andrei kivilev rue pierre de coubertin rue de molina	Sécurité des personnes Secours à personne - - défense contre l'incendie Préventions risques naturels technologiques Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Régulation du trafic routier Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants Constatation des infractions aux règles de la circulation Prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets	oui	oui	-	-	-	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir

dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-050

mairie de saint-étienne périmètre la terrasse

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/927**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la ville de Saint-Etienne situé dans un périmètre surveillé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. le maire de Saint-Etienne ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Saint-Etienne est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190502** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190502	SAINT-ETIENNE  <b>périmètre La Terrasse</b>  rue saint-exupéry place massenet rue bergson avenue de verdun rue bergson rue claude odde rue verney carron	Sécurité des personnes Secours à personne - - défense contre l'incendie Préventions risques naturels technologiques Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Régulation du trafic routier Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants Constataction des infractions aux règles de la circulation Prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets	oui	oui	-	-	-	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir

dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-051

mairie de saint-étienne périmètre rochetailée

*vidéoprotection*



**Arrêté n° 2019/920**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la ville de Saint-Etienne situé dans un périmètre surveillé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. le maire de Saint-Etienne ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Saint-Etienne est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190495** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190495	SAINT-ETIENNE <b>périmètre rochetailleé</b> avenue léon jouhaux rue du docteur paul michelon - chemin de la pouilleuse - chemin de la croix du perthuis chemin de la chapelle rue du faubourg route des écheneaux avenue du pilat	Sécurité des personnes Secours à personne - - défense contre l'incendie Préventions risques naturels technologiques Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Régulation du trafic routier Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants Constatation des infractions aux règles de la circulation Prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets	oui	oui	-	-	-	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir

dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2019-12-23-052

mairie de saint-étienne périmètre terenoire

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/925**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la ville de Saint-Etienne situé dans un périmètre surveillé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. le maire de Saint-Etienne ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Saint-Etienne est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190500** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190500	SAINT-ETIENNE <b>périmètre Terrenoire</b>  rue Frédéric Bait rue Jules Ferry place Jean et Hippolyte Vial rue de Lyon rue de la Chataignière rue du Colonel Fabien avenue du Pilat	Sécurité des personnes Secours à personne - - défense contre l'incendie Préventions risques naturels technologiques Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Régulation du trafic routier Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants Constataion des infractions aux règles de la circulation Prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets	oui	oui	-	-	-	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir

dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-053

mairie de saint-étienne périmètre zénith technopole

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/921**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la ville de Saint-Etienne situé dans un périmètre surveillé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. le maire de Saint-Etienne ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Saint-Etienne est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190497** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190497	SAINT-ETIENNE  <b>périmètre zénith technopole</b>  rue des aciéries rue charles cholat rue de molina rue du docteur fernand merlin boulevard georges pompidou rue scheurer kestner	Sécurité des personnes Secours à personne - - défense contre l'incendie Préventions risques naturels technologiques Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Régulation du trafic routier Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants Constataction des infractions aux règles de la circulation Prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets	oui	oui	-	-	-	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé de l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir

dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-054

mairie roanne impasse de la marne ctm

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/911**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la ville de Roanne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 40/2015 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Roanne ;  
VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Roanne, présentée par M. le maire de Roanne ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Roanne est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190444** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190444	Centre Technique Municipal Impasse de la Marne 42300 Roanne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Régulation du trafic routier Prévention du trafic de stupéfiants	oui	oui	0	5	0	20 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-055

mairie roanne secteur 1 centre ville

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/915**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la ville de Roanne situé dans un périmètre surveillé à Roanne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 34/2015 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Roanne ;  
VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Roanne, présentée par M. le maire de Roanne ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Roanne est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190454** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190454	Roanne Périmètre <b>secteur 1</b> : centre ville  rue jean jaurès rue alsace lorraine place des promenades rue alexandre raffin boulevard jules ferry levée du renaison rue pierre despierre	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Régulation du trafic routier Prévention du trafic de stupéfiants Constatation des infractions aux règles de la circulation	oui	oui	-	-	-	20 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-056

mairie roanne secteur 2 centre ville

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/916**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la ville de Roanne situé dans un périmètre surveillé à Roanne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 35/2015 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Roanne ;  
VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Roanne, présentée par M. le maire de Roanne ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Roanne est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190456** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190456	Roanne Périmètre <b>secteur 2</b> : centre ville  boulevard de lyon rue roger salengro rue charles de gaulle rue jean jaurès	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Régulation du trafic routier Prévention du trafic de stupéfiants Constataion des infractions aux règles de la circulation	oui	oui	-	-	-	20 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection**.

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes



très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-057

mairie roanne secteur 3 port de roanne

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/908**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la ville de Roanne situé dans un périmètre surveillé à Roanne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 36/2015 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Roanne ;  
 VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Roanne, présentée par M. le maire de Roanne ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Roanne est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190441** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190441	Roanne Périmètre <b>secteur 3</b> : port de Roanne  quai commandant l'herminier avenue de lyon boulevard jean baptiste clément boulevard des côtes rue de l'hôpital	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Régulation du trafic routier Prévention du trafic de stupéfiants Constataion des infractions aux règles de la circulation	oui	oui	-	-	-	20 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir

dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-058

mairie roanne secteur 4 mayollet

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/910**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la ville de Roanne situé dans un périmètre surveillé à Roanne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 38/2015 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Roanne ;  
 VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Roanne, présentée par M. le maire de Roanne ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Roanne est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190443** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190443	Roanne Périmètre <b>secteur 4</b> : mayollet  rue cancalon rue du mayollet rue de villemontais rue de thiers	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Régulation du trafic routier Prévention du trafic de stupéfiants Constatation des infractions aux règles de la circulation	oui	oui	-	-	-	20 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection**.

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes

très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-059

mairie roanne secteur 5 parc des sports

*vidéoprotection*



**Arrêté n° 2019/909**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la ville de Roanne situé dans un périmètre surveillé à Roanne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Roanne présentée par M. le maire de Roanne ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Roanne est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190442** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190442	Roanne Périmètre <b>secteur 5</b> : parc des sports  rue du président kennedy rue de matel rue georges mandel rue marcel cerdan rue rhin danube rue de charlieu rue de condorcet rue président wilson	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Régulation du trafic routier Prévention du trafic de stupéfiants Constatation des infractions aux règles de la circulation	oui	oui	-	-	-	20 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir

dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-060

mairie st bonnet les oules périmètre n° 1

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/905**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la commune de Saint-Bonnet les Oules**  
**situé dans un périmètre surveillé à Saint-Bonnet les Oules**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Bonnet les Oules présentée par M. le maire de Saint-Bonnet les Oules ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Saint-Bonnet les Oules est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190393** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190393	Saint-Bonnet les Oules  <b>Périmètre n° 1 :</b> ruisseau le gourni chemin rouge chemin de la plaine route du cartet CD 54 chemin des plats route neuve CD 200	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants	oui	oui	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir

dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-061

mairie st bonnet les oules périmètre n° 2

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/906**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la commune de Saint-Bonnet les Oules**  
**situé dans un périmètre surveillé à Saint-Bonnet les Oules**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Bonnet les Oules présentée par M. le maire de Saint-Bonnet les Oules ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Saint-Bonnet les Oules est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190394** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190394	Saint-Bonnet les Oules  <b>Périmètre n° 2 :</b>  route de saint-galmier chemin des ogiers CD 54 chemin du cartet	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants	oui	oui	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes

très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL



42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2019-12-23-062

maty place du peuple saint-étienne

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/981**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement « MATY » situé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 506/2014 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
 VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. Patrick CORDIER ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Patrick CORDIER est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190477** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190477	Maty 17 place du Peuple 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	4	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit

à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-063

mc donald's centrest gare de châteaureux

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/944**  
**portant modification de l'arrêté du 29 mars 2016 autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la restauration rapide « Mc Donald's Centrest Eurl » situé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 139/2016 du 29 mars 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement « Mc Donald's Centrest Eurl à Saint-Etienne » ;  
VU demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. Maxime CHAVANON ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 139/2016 du 29 mars 2016 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20160033	Mc Donald's Centrest EURL gare de Châteaureux 2 esplanade de France 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	3	4	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-064

mc donald's firmires rue victor hugo firminy

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/943**  
**portant modification de l'arrêté du 29 mars 2016 autorisant un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la restauration rapide « Mc Donald's Firmires Eurl » situé à Firminy**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 92/2016 du 29 mars 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement « Mc Donald's Firmires Eurl à Firminy » ;  
 VU demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Firminy, présentée par M. Maxime CHAVANON ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 92/2016 du 29 mars 2016 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20160013	Mc Donald's Firmires EURL rue Victor Hugo 42700 Firminy	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	7	4	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
 Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
 Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-065

mc donald's larica eurl zi la béraudière la ricamarie

*vidéoprotection*



**Arrêté n° 2019/952**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement « Mc Donald's Larica EURL » situé à La Ricamarie**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 509/2014 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à La Ricamarie ;  
VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à La Ricamarie, présentée par M. Maxime CHAVANON ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Maxime CHAVANON est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190374** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190374	Mc Donald's Larica EURL ZI la béraudière 42150 La Ricamarie	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	6	4	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit

à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-066

nature et découvertes rue de la montat saint-étienne

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/972**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement « Nature et découvertes » situé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. Pascal FRAGEUL ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Pascal FRAGEUL est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190437** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190437	Nature et découvertes 140 rue de la Montat centre commercial Géant Monthieu 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	non	7	0	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
 Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
 Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès

aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2019-12-23-067

optical center avenue albert raimond l'étrat

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/956**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement Optical Center situé à L'Etrat**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'Etrat présentée par M. Christophe GANDON ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Christophe GANDON est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190398** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190398	Optical Center 117 avenue Albert Raimond 42580 L'étrat	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	non	4	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL



42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2019-12-23-068

pandora france bijouterie c

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/955**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement « Pandora France » situé à Villars**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Villars présentée par M. Nicolas YSOS ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Nicolas YSOS est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190396** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190396	Pandora France bijouterie centre commercial auchan chemin de montravel 42390 Villars	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	4	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-069

pharmacie des comtes du forez bld lachèze montbrison

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/969**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la pharmacie des comtes du Forez situé à Montbrison**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 811/2015 du 13 janvier 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Montbrison ;  
VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Montbrison, présentée par M. Guy TÊTE ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Guy TÊTE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190431** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190431	Pharmacie des comtes du Forez 23 bis boulevard Lachèze 42600 Montbrison	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	10	0	0	20 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit

à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-070

pharmacie principale rue tupinerie montbrison

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/968**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la pharmacie principale situé à Montbrison**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Montbrison présentée par Mme Nathalie MERMIER ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Nathalie MERMIER est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190429** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190429	Pharmacie principale 29 rue Tupinerie 42600 Montbrison	Lutte contre la démarque inconnue	oui	non	3	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.



La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-071

sas philippe tournaire rue des métiers savigneux

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/970**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la SAS Philippe TOURNAIRE situé à Savigneux**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 416/2013 du 14 octobre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Savigneux ;  
 VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Savigneux, présentée par M. Philippe TOURNAIRE ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Philippe TOURNAIRE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190433** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190433	SAS Philippe TOURNAIRE 2 rue des métiers 42600 Savigneux	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	8	3	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit

à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-072

sas pupier bijouterie rue philibert mottin boën

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/975**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la SAS Pupier situé à Boën**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 54/2015 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Boën ;  
 VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Boën, présentée par M. Stéphane PUIPIER ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Stéphane PUIPIER est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190461** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190461	SAS PUIPIER bijouterie 61 rue de Clermont 42130 Boën	Sécurité des personnes Lutte contre Prévention des atteintes aux biens la démarque inconnue	oui	oui	3	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-073

sas pupier bijouterie rue philibert mottin feurs

*vidéoprotection*



**Arrêté n° 2019/974**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la SAS Pupier situé à Feurs**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 53/2015 du 27 janvier 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Feurs ;  
 VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Feurs, présentée par M. Stéphane PUPIER ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Stéphane PUPIER est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190460** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190460	SAS PUPIER bijouterie 1 rue Philibert Mottin 42110 Feurs	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	2	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-074

snc sainte marie place de la république st bonnet le château

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/982**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la SNC Sainte Marie Maison de la presse situé à Saint-Bonnet le Château**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Bonnet le Château, présentée par M. Bruno ESSERTEL ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Bruno ESSERTEL est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190503** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190503	SNC Sainte Marie Maison de la presse 12 place de la république 42380 Saint-Bonnet le Château	Sécurité des personnes Lutte contre la démarque inconnue Prévention des fraudes douanières	oui	oui	6	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-01-02-008

st étienne métropole bâtiment le mixeur

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/907**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du bâtiment « Le Mixeur » situé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. le président de Saint-Etienne Métropole ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le président de Saint-Etienne Métropole est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190427** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190427	Bâtiment le mixeur 5 rue Javelin Pagnon 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention d'actes terroristes	oui	oui	2	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par

l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 2 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-075

tabac kfee la groasse route de chirassimont fourneaux

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/959**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du tabac Kfee la Groasse situé à Fourneaux**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Fourneaux présentée par Mme Marlène LE PROHON ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Marlène LE PROHON est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190404** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190404	Tabac Kfee la Groasse 24 route de Chirassimont 42470 Fourneaux	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	non	3	0	0	8 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2019-12-23-076

tabac la frite bld de belgique roanne

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/977**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du tabac « La Frite » situé à Roanne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Roanne présentée par M. Thierry FIORIO ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Thierry FIORIO est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190463** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190463	Tabac La Frite 30 boulevard de Belgique 42300 Roanne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	non	5	0	0	8 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès

aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2020-01-02-009

tabac laurent perono rue de charlieu roanne

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/980**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement « Tabac Laurent PERONO » situé à Roanne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Roanne présentée par M. Laurent PERONO ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Laurent PERONO est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190468** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190468	Tabac Laurent PERONO 157 rue de Charlieu 42300 Roanne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	non	4	0	0	8 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès



aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 2 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-01-02-010

tabac le castelet rue de tardy saint-étienne

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/988**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du tabac « Le Castelet » situé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. Philippe CLEMENÇON ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Philippe CLEMENÇON est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190434** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190434	Tabac Le Castelet 1 rue de Tardy 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	non	3	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 2 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-077

tabac o sains sires saint cyr de favières

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/951**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du débit de tabac « O SAINS SIRES » situé à Saint-Cyr de Favières**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Cyr de Favières présentée par M. Steve DELANNOY ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Steve DELANNOY est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190368** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190368	Tabac O SAINS SIRES Le bourg 42123 Saint-Cyr de Favières	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	non	4	1	0	8 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-078

tabac presse le fontenoy place louis comte saint-chamond

*vidéoprotection*



**Arrêté n° 2019/949**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du tabac presse « Le Fontenoy » situé à Saint-Chamond**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Chamond présentée par M. Joël GOFFI ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Joël GOFFI est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190280** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190280	Tabac presse Le Fontenoy 2 place Louis Comte 42400 Saint-Chamond	Sécurité des personnes	oui	oui	2	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès

aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-079

tabac saint philibert rue des moulins charlieu

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/958**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice du tabac Saint-Philibert situé à Charlieu**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Charlieu présentée par M. Jérôme REGNIER ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jérôme REGNIER est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190402** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190402	Tabac Saint-Philibert 8 rue des moulins 42190 Charlieu	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue Prévention d'actes terroristes	oui	oui	3	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par

l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2019-12-23-080

zara femme 26 place du peuple saint-étienne

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/978**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de ZARA France Femme situé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 530/2013 du 7 janvier 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Zara France Femme ;  
 VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. Jean-Jacques SALAUN ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Jacques SALAUN est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190466** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190466	Zara France Femme 26 place du Peuple 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	9	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit

à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-12-23-081

zara homme 31 place du peuple saint-étienne

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/979**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de ZARA France Homme situé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 530/2013 du 7 janvier 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Zara France Homme ;  
 VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. Jean-Jacques SALAUN ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Jacques SALAUN est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190467** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190467	Zara France Homme 31 place du Peuple 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	7	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-12-20-012

Arrêté N° 2019-07-0190 du 20 décembre 2019 portant  
agrément entreprise SITS pour effectuer des transports

*Arrêté agrément SITS, transports sanitaires*  
sanitaires terrestres

Arrêté n° 2019-07-0190

**Portant agrément de l'entreprise S.A.S SOCIETE D'INVESTISSEMENTS TRANSPORTS SANITAIRES pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément de la société Ambulance des Sapins reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet ;

**Considérant** l'attestation de Maître Jean-Yves BOYER en date du 12/12/2019; les extraits kbis en date du 21 novembre 2019;

**Considérant** que la société SITS Société d'Investissements Transports Sanitaires dispose d'un véhicule ambulance relevant de la catégorie C et de deux véhicules sanitaires légers D dont elle a un usage exclusif ;

**Considérant** que la société SITS Société d'Investissements Transports Sanitaires dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

**Considérant** l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

**Considérant** la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles de chaque lieu d'implantation de l'entreprise de transport sont conformes aux dispositions de l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est délivré à :

**S.A.S SOCIETE D'INVESTISSEMENTS TRANSPORTS SANITAIRES gérée par Monsieur DEVILLE Ludovic**

**Adresse de l'établissement principal : 541 Route Nationale 7 42470 SAINT SYMPHORIEN DE LAY**

**Implantation : 541 Route Nationale 7 42470 SAINT SYMPHORIEN DE LAY**

**Article 2** : Le véhicule ambulance de catégorie C et les deux véhicules sanitaires légers associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 3** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification. (R.6312-17 CSP)

**Article 4** : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS. (R6312-4 CSP)

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régional de santé.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 7** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le

Pour le directeur général  
et par délégation  
La directrice départementale  
Nadège GRATALOU

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-12-20-014

Arrêté N° 2019-07-191 du 20 décembre 2019 portant  
abrogation définitive de l'agrément de la Société  
Ambulance ~~Croix Bleue~~ *Retrait d'agrément, CROIX BLEUE, abrogation* pour effectuer des transports  
sanitaires terrestres

Arrêté n° 2019-07-191

**Portant abrogation de l'agrément de la société Ambulance CROIX BLEUE pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n°089/2013 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires à l'entreprise Ambulance CH. LEROUX ;

**Considérant** l'attestation de Maître Jean Yves BOYER, avocat à Roanne certifiant la cession du fond de commerce de la société Ambulance CROIX BLEUE situé Les carrières RN 7, à 42470 Saint Symphorien de Lay, à la société SITS ;

**Considérant** le transfert de trois véhicules dont une ambulance et deux véhicules sanitaires légers, bénéficiant d'une autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires, détenus par la société Ambulance CROIX BLEUE, au profit de la société SITS, gérée par M. Ludovic DEVILLE;

**ARRETE**

**Article 1** : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est abrogé à :

**Ambulance CROIX BLEUE – gérée par Madame Catherine BEZACIER née SAPT**

**N° d'agrément : 42/046**

**Les carrières RN 7  
42470 Saint Symphorien de Lay**

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



**Article 3** : La directrice de la délégation départementale de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint Etienne le

Pour le directeur général  
et par délégation  
La directrice départementale

Nadège Grataloup

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2020-01-14-001

Arrêté N° 2020-07-0001 du 14 janvier 2020 portant sur  
l'équipement et la modification des véhicule de SOS

*SOS MEDECINS Saint-Etienne feux à états, avertisseurs sonores*

**Médecins Saint-Etienne**

Arrêté n° 2020-07-0001

**Portant sur l'équipement et la modification des véhicules de SOS médecins Saint Etienne**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R 311-1, R 313-27,

Vu le décret 2007-786 du 10 mai 2007 relatif aux véhicules d'intérêt général et modifiant le code de la route,

Considérant le mail faisant connaître changement de véhicule immatriculé FA 574 TL par le véhicule FA 654 YJ du Docteur POIZAT Jean-Louis de l'association de permanence des soins « SOS MEDECINS SAINT ETIENNE », 7 rue Voltaire - 42031 Saint Etienne cedex 2,

**Arrête**

Article 1 : Les véhicules, ci-après, peuvent être équipés de feux spéciaux à éclats et d'avertisseurs sonores, trois tons. Ce dispositif sera amovible et mis en place uniquement pendant les périodes d'utilisation des véhicules pour l'activité de soins d'urgence dans le cadre de l'association SOS médecins.

MEDECINS	MODELES	IMMATRICULATIONS
BERGER Christophe	Peugeot 2008	DM 299 KN
BOUKHEZRA Nacer-Eddine	Peugeot 208	EL 454 GF
CHALABI Naïma	Peugeot 2008	DQ 203 XZ
GULIAN Jean Luc	Nissan qashqai	AT 548 TX
LAFONT Jacques	Peugeot 3008	CG 183 JP
MAINSEL Frédéric	Peugeot 2008	EQ 037 XD
NGUESSAP Jean Paul	Suzuki	CG 660 FN
POIZAT Jean Louis	Peugeot 208	<b>FA 654 YJ</b>
SOLTANE Nasser	Citroën C3	DM 687 VV
THIBAUT Matthieu	Peugeot 3008	FD 937 MB

Article 2 : La directrice de la délégation départementale de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le

Pour le directeur général  
et par délégation  
La directrice départementale  
Nadège Grataloup

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).